



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2021-03-14

COMITE SYNDICAL DU 30 MARS 2021

PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

L'an deux mil vingt et un, le trente mars à 16h, le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, après convocation légale, à la salle Simone Veil de Sauveterre de Guyenne, sous la présidence de M. Christian Malandit-Sallaud.

Date de la convocation : 22 mars 2021

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 25

Pouvoirs : 4

Secrétaire de séance : Christophe MIQUEU

Présents : Vincent LAFITTE, DGFIP, Bernis Hunald, Directeur Général des Services, Philippe CHUCHE, Directeur du service administratif.

Le quorum est atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Présents :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : ANGELY Jacques, BOURDIER Christian, LAVIGNAC Marie-Claude, POIVERT Liliane, / **Communauté de communes de l'Entre Deux Mers** : BRIS Daniel, LABORDE Thierry, MALAMBIC Benjamin, MIQUEU Christophe (pouvoir de MARTY Bruno), MOTHES Christophe / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais** : LE GOUZOUGUEC Yannick, MICHEL Fabrice / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : BOUTY Gilbert, LAPEROUSAZ Patrick, REY Jean-Louis / **Communauté de communes du Pays Foyen** : BOUDENS David, GROSSIAS Mireille (pouvoir de GARCIA Miguel), LACHAIZE Yolande (pouvoir de PLAT Tristan), MAS François (pouvoir de MARGOUILLE), TOULOUSE Brigitte / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : CHAMPAGNE Marie-Claude, DESPUJOL Michel, MALANDIT-SALLAUD Christian, MERCIER Bastien, MASCOTTO Jean-Louis, VILLETTE Roger.

Absents ayant donné pouvoir :

Communauté de communes du Pays Foyen : GARCIA Miguel (pouvoir à GROSSIAS Mireille), MARGOUILLE (pouvoir à MAS François), PLAT Tristan (pouvoir à LACHAIZE Yolande)
Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : MARTY Bruno (pouvoir à MIQUEU Christophe)

Absents excusés :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : BREILLAT Jacques, CESAR Gérard, FAURE Charles, THIBEAU Daniel
Communauté de communes du Grand St Emilionnais : GUIMBERTEAU Yannick
Communauté de communes de Montaigne Montravel : BOIDE Thierry, MARTY Sylvain.
Communauté de communes du Pays Foyen : ROUBINEAU Jean-Pierre.
Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : LAMARCHE Alexandre, MONGET Olivier.



PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le principe

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il précise qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par ce dernier.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité du syndicat est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente (si le risque se révèle) qui doit, selon le principe de prudence, être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Ainsi il est proposé une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance.

Afin de déterminer le montant de la dotation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant, il est proposé d'appliquer un taux uniforme de dépréciation de 15% au montant total (TVA incluse) des créances non recouvrées de plus de deux années à la clôture de l'exercice.

Il est proposé de retenir cette méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance. Dans ce cadre, le complément de provision à constituer, au regard du stock de provisions existant et du montant déterminé par application des taux de dépréciation sur la base de l'état des créances restant à recouvrer en année N, serait ouvert au budget primitif ou au budget supplémentaire de l'année N+1.

Cet état transmis par le Comptable Public ventilera les créances prises en charge et non recouvrées, par année d'ancienneté antérieures ou égale à N-2.

La comptabilisation des dotations aux provisions des actifs circulants (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

A titre d'illustration, selon les données transmises par le Comptable Public, le calcul du stock de provision à constituer en 2021 par rapport au total des créances restant à recouvrer, est le suivant :

Années	Reste à Recouvrer
2013	831,60
2014	577,50
2015	935,00
2016	3 994,73
2017	4 487,62
2018	5 790,87
2019	13 395,06
Total	30 012,38

Ainsi, sur la base des créances restant à recouvrer, et du taux de provisionnement de 15%, le stock de provisions à constituer sera de 4.502 € au 31 décembre 2021.

Ceci étant exposé et considérant qu'il est nécessaire d'opter pour une méthode de calcul fixant le montant de provisions pour dépréciation des actifs circulants,

Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'opter pour le calcul des dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec un taux forfaitaire de dépréciation de 15% pour les créances d'ancienneté supérieure à 2 ans à la fin de l'exercice,
- **DECIDE** que les dotations aux provisions pour créances douteuses (ou dépréciations) seront ouvertes annuellement lors du budget primitif ou du budget supplémentaire sur le compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »,
- **DECIDE** d'inscrire, au Budget Supplémentaire, la provision de 4.502 € pour l'exercice 2021

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Certifiée exécutoire par réception

Sous-Préfecture le :

Par publication ou notification le

Le Président,

Christian MALANDIT-SALLAUD



Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le



ID : 033-253303499-20210330-D20210314-DE